

La convention SAS prévoit-elle des jours de congé supplémentaires pour ancienneté ?

Réponse courte

La **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** ne prévoit pas de jours de congé supplémentaires liés à l'**ancienneté**. Ce secteur a opté pour un système fondé sur l'**âge du salarié**, qui s'applique automatiquement dès le seuil atteint, indépendamment du parcours professionnel ou de la durée d'emploi auprès d'un employeur donné.

Le congé annuel de base est de **34 jours ouvrables** (jours fériés d'usage inclus). Il est porté à **36 jours ouvrables** à compter du 1er janvier de l'année des 50 ans, puis à **37 jours** à compter du 1er janvier de l'année des 55 ans. Ces majorations sont indépendantes de l'ancienneté dans l'entreprise ou dans le secteur.

La convention précise que les jours accordés au-delà du congé légal ne sont **pas cumulables avec une future augmentation du congé légal**. Ce système se distingue des conventions accordant des jours selon les années de service, en garantissant des droits identiques à tous les salariés du même âge dans le secteur SAS.

Définition

La **convention collective SAS** (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social) régit les conditions de travail de l'ensemble des salariés des organismes visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998, relevant des domaines social, familial et thérapeutique au Luxembourg.

La CCT SAS 2025-2027, signée le 27 novembre 2024, est applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle a été déclarée d'**obligation générale** par règlement grand-ducal (approuvé en Conseil de gouvernement le 31 janvier 2025), rendant ses dispositions contraignantes pour l'ensemble des employeurs du secteur, au-delà des seuls signataires.

En matière de congés annuels, la convention adopte un système de **modulation par l'âge** plutôt que par l'ancienneté. Cette approche reconnaît la pénibilité croissante des métiers de l'aide et des soins avec l'avancement en âge, tout en simplifiant la gestion administrative pour les employeurs du secteur.

Questions fréquentes

Combien de jours de congés ont les salariés du secteur SAS selon leur âge ?

Les salariés du secteur SAS bénéficient de 34 jours ouvrables de base, puis de 36 jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année où ils atteignent 50 ans, et de 37 jours ouvrables à partir de 55 ans. Ces augmentations sont automatiques et indépendantes de l'ancienneté.

Comment s'appliquent les congés supplémentaires liés à l'âge dans la convention SAS ?

Les congés supplémentaires s'appliquent automatiquement dès le 1er janvier de l'année où le salarié atteint l'âge requis (50 ou 55 ans). Aucune démarche n'est nécessaire et ces droits sont indépendants de l'ancienneté dans l'entreprise ou le secteur.

La convention collective SAS prévoit-elle des congés supplémentaires pour l'ancienneté ?

Non, la convention collective SAS 2025-2027 ne prévoit pas de jours de congé supplémentaires basés sur l'ancienneté. Elle accorde uniquement des congés supplémentaires liés à l'âge : 36 jours ouvrables à partir de 50 ans et 37 jours ouvrables à partir de 55 ans, contre 34 jours de base.

Pourquoi la convention SAS privilégie-t-elle l'âge plutôt que l'ancienneté pour les congés ?

Cette approche vise à reconnaître la pénibilité croissante du travail dans le secteur social et médico-social avec l'avancement en âge, plutôt que la seule fidélité à l'entreprise. Elle garantit également des droits identiques aux salariés du même âge, quel que soit leur employeur SAS.

Conditions d'exercice

Critère	Détail
Durée de base	34 jours ouvrables par année (y compris jours fériés d'usage), applicable à tous les salariés couverts
Majoration à 50 ans	36 jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le salarié atteint l'âge de 50 ans
Majoration à 55 ans	37 jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le salarié atteint l'âge de 55 ans
Application	Automatique dès l'âge requis, indépendante de l'ancienneté dans l'entreprise ou le secteur
Non-cumul	Les jours excédant le congé légal ne se cumulent pas avec une éventuelle augmentation future du congé légal
Temps partiel	Proratisation pour les salariés à temps partiel

Modalités pratiques

Élément	Détail
Suivi automatique	Programmer les augmentations de congés selon les dates de naissance des salariés
Déclenchement	Application dès le 1er janvier de l'année des 50 ans et 55 ans
Documentation	Tenir à jour l'âge des salariés dans le système RH
Information	Prévenir les salariés de leurs nouveaux droits à congés en amont du 1er janvier concerné
Critère unique	Pas de paliers d'ancienneté : seul l'âge du salarié détermine le droit
Portabilité	Les droits suivent le salarié s'il change d'employeur SAS (critère lié à l'âge, pas à l'employeur)
Systèmes de paie	Programmer les changements de droits selon l'âge dans le logiciel de paie
Budgétisation	Anticiper l'impact des congés supplémentaires en fonction de la pyramide des âges du personnel

Pratiques et recommandations

Il convient d'**identifier** en début d'année civile tous les salariés atteignant 50 et 55 ans et de mettre à jour automatiquement leurs droits à congés dès le 1er janvier concerné. Les managers doivent **connaître** ces règles spécifiques afin d'intégrer correctement les durées de congés dans la planification des équipes et le RTS.

Le responsable RH doit **vérifier** l'applicabilité de la convention SAS à l'employeur et s'assurer que les durées exactes (34, 36 ou 37 jours) sont appliquées selon l'âge de chaque salarié. Il est recommandé d'**informer** clairement les salariés de la différence entre ce système basé sur l'âge et les systèmes d'ancienneté classiques, afin d'éviter toute confusion sur l'origine des droits. L'**égalité de traitement** entre salariés du même âge doit être respectée dans l'attribution des congés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 16 CCT SAS 2025-2027	Congé annuel de récréation : 34, 36 et 37 jours selon l'âge
Convention collective SAS 2025-2027	Signée le 27 novembre 2024, applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027
Art. <u>L.233-4</u> Code du travail	Congé légal minimum de 26 jours ouvrables par année
Art. <u>L.161-1</u> à <u>L.161-8</u> Code du travail	Champ d'application des conventions collectives et représentativité syndicale
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

La CCT SAS 2025-2027 a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal, la rendant applicable à l'ensemble des employeurs du secteur et pas uniquement aux affiliés des organisations signataires (COPAS, DLJ, FEDAS Luxembourg). Le système de congés basé sur l'âge (50 et 55 ans) offre des durées particulièrement généreuses par rapport au minimum légal (34 à 37 jours contre 26 jours). L'absence de critère d'ancienneté simplifie la gestion tout en garantissant des droits identiques aux salariés du même âge.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.